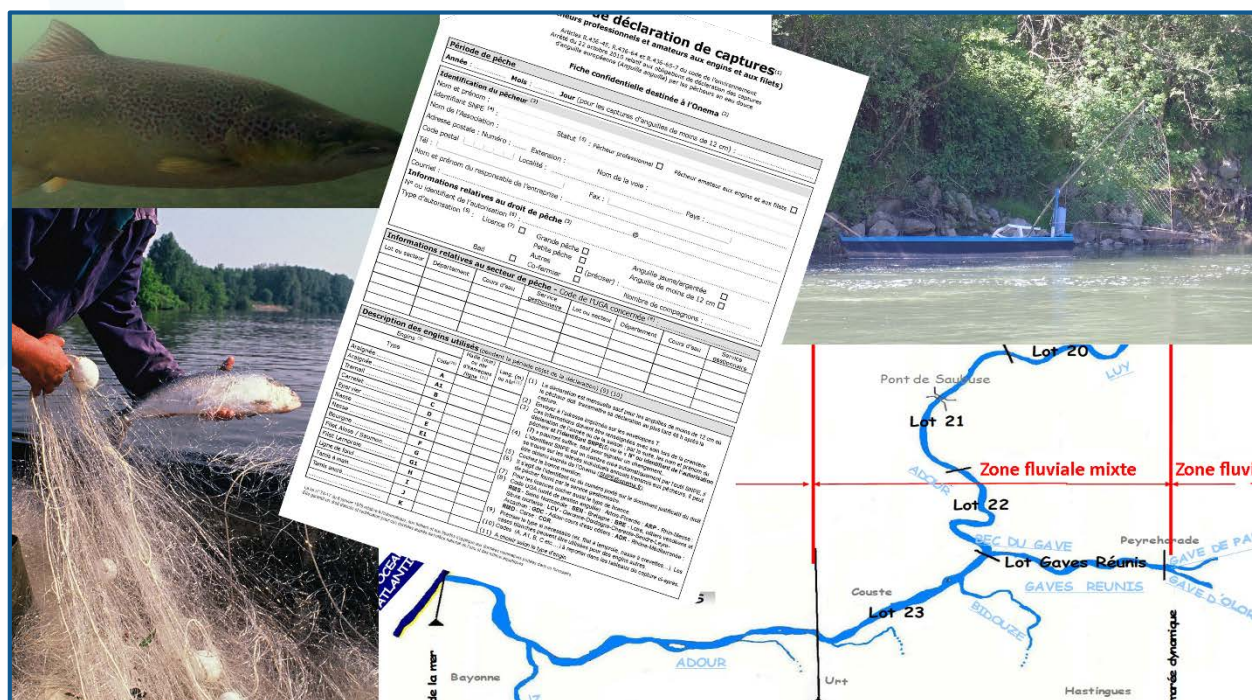


2023 – Connaissance des stocks

Relais Adour S.N.P.E Campagne 2023

Caractérisation des captures de la pêche aux engins amateur sur le Domaine public fluvial de l'Adour et des côtiers landais



Opération réalisée avec le concours financier de :



OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ



Financé par
l'Union européenne



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

Rédacteurs : Kevin PICOULET
Samuel MARTY

Techniciens : Valentin MULLET
Kevin PICOULET

Nous tenons à remercier :

- L'Office Français de la Biodiversité ;
- Les associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets des Landes et des Pyrénées Atlantiques ;
- Les Directions Départementales des Territoires et de de la Mer des Landes et des Pyrénées Atlantiques ;
- Les pêcheurs qui ont accepté le principe d'une collaboration avec Migradour, en nous réservant le meilleur accueil lors des réunions.

Ce projet a été financé par :

- L'Office Français de la Biodiversité ;
- La région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Migradour.

Résumé :

Depuis 2022, le relais local du Suivi National de la Pêche aux Engins (SNPE), initié par Migradour, ne concerne plus que les pêcheurs amateurs aux engins et filets du Domaine Public Fluvial du bassin de l'Adour. En effet, les pêcheurs professionnels en eau douce, qui étaient initialement intégrés à ce relais local, déclarent maintenant leurs captures en ligne dans l'outil CESMIA mis en place par l'OFB.

Ce projet permet de valoriser les déclarations, d'améliorer la qualité de déclaration d'un point de vue qualitatif et quantitatif et d'en optimiser l'analyse. L'exploitation locale des données permet d'apporter une réponse spécifique et rapide aux gestionnaires du bassin Adour.

Le rapport 2023 marque la dix-huitième campagne de suivi pour les pêcheurs amateurs aux engins.

Les taux de déclaration se maintiennent à des niveaux élevés pour la pêche amateur (**95.5 %** pour la saison 2023).

Au total, **0.66 T** de poissons ont été déclarées par les pêcheurs amateurs aux engins sur le domaine public fluvial. Cette valeur est légèrement inférieure à celle de la saison dernière (0.73 T en 2022). Les **captures d'anguilles** déclarées (**492 kg** en 2023) sont en légère diminution par rapport à la saison précédente (520 kg en 2022) mais restent dans la moyenne des captures des dernières années. Enfin, le faible nombre de pêcheurs amateurs aux engins et filets ayant capturé de l'alose en 2023 (moins de 5 pêcheurs) ne permet pas de fournir les nombres et poids déclarés pour cette espèce en raison des règles de confidentialités statistiques. Ces captures restent toutefois à des niveaux très bas.

Mots clés : pêche, *pêcheurs amateurs aux engins*, *migrateurs*, *Adour*, *anguilles*, *aloses*.

Table des matières

Introduction	1
Présentation géographique.....	2
La pêche aux engins et filets dans les bassins de l'Adour et des côtiers landais	3
1. Les espèces exploitées	3
1.1. Espèces migratrices amphihalines	3
1.2. Les espèces sédentaires	5
2. Les catégories de pêcheurs	6
2.1. Les pêcheurs professionnels	6
2.2. Les pêcheurs amateurs	7
3. Découpage administratif de la zone exploitée et droits de pêches	8
3.1. Le Domaine maritime (Zone maritime)	8
3.2. Le Domaine fluvial	8
4. Les divers droits de pêche aux engins et filets sur le bassin de l'Adour.....	10
4.1. Sur le Domaine Public Fluvial (DPF).....	10
4.2. Sur le Domaine privé	12
Les déclarations de captures.....	13
Résultats de la saison de pêche 2023 des pêcheurs amateurs aux engins et filets	16
1. Droits de pêche : répartition des pêcheurs d'après leur licence et leur affiliation	16
2. Retour d'information	16
2.1. Taux de déclaration	16
3. Exploitation	17
3.1. Efforts de pêche	17
3.2. Bilan des captures	20
3.3. Bilan des captures par espèce.....	22
Conclusion	27
Liste des figures.....	28
Liste des tableaux.....	29

Introduction

L'activité de pêche dans le bassin de l'Adour présente un fort intérêt social et économique. Au début du 20^{ème} siècle, plus de 1 000 pêcheurs en vivaient. Ce siècle a ensuite connu une réduction du nombre de pêcheurs concomitante à celle des rendements de la pêche. Les facteurs majeurs de l'appauvrissement de la faune piscicole sont d'origine humaine (obstacles à la migration, réduction d'aire de colonisation, dégradation de la qualité des eaux, pêche...) allant même jusqu'à entraîner la disparition de certaines espèces (ex : l'Esturgeon européen (*Acipenser sturio*)).

Actuellement, l'ensemble des espèces migratrices amphihalines (à l'exception de l'esturgeon) y est présent et c'est le seul bassin français où le Saumon Atlantique (*Salmo salar*) est encore exploité pour la vente. Le nombre de pêcheurs professionnels a fortement chuté depuis le début du 20^{ème} siècle. La pêche sur le bassin est très axée sur la civelle (qui a pendant longtemps représenté environ 70 % du chiffre d'affaires annuel), mais toutes les espèces migratrices présentes y sont exploitées (anguille, aloses, lamproie, truite de mer et saumon).

Le suivi de la pêche est une étape importante qui doit permettre de fournir une estimation des captures par les pêcheurs et ainsi d'évaluer la pression anthropique sur les stocks halieutiques, de suivre à long terme les évolutions et tendances des populations des espèces exploitées et surtout de servir d'appui technique aux gestionnaires du bassin versant.

Dans la partie maritime de l'Adour, le suivi des captures est géré par les affaires maritimes avec un relais local qui a été assuré par l'IFREMER entre 1988 et 2008 et par le CRPMEM depuis 2010.

En zone fluviale, les pêcheurs aux engins, amateurs et professionnels, doivent consigner leurs prises dans un carnet de pêche depuis 1988. Jusqu'en 1995, ce carnet était remis aux Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (40 et 64), puis à l'Institut des Milieux Aquatiques (IMA), jusqu'en 1998 pour le bassin versant de l'Adour. En 1999, les carnets ont été remplacés par des fiches de restitution mensuelles dans le cadre du Suivi National de la Pêche aux Engins (SNPE) mis en place par Conseil supérieur de la Pêche (actuellement Office Français de la Biodiversité). Le SNPE est un dispositif national de collecte, stockage et restitution des déclarations des pêcheurs aux engins sur le Domaine Public Fluvial (DPF). Depuis la saison 2019/2020, le SNPE a été remplacé par CESMIA. Cet outil permet aux pêcheurs de saisir directement leurs captures en ligne.

Lors de la saison de pêche 2003/2004, un relais local du SNPE a été mis en place sur l'Adour par Migradour. Ce suivi a concerné les pêcheurs professionnels en eau douce du Domaine Public Fluvial (bassin versant Adour) auxquels étaient associés les pêcheurs professionnels en eau douce des courants côtiers landais. Lors de la saison de pêche 2005/2006, les pêcheurs amateurs aux engins et filets ont été intégrés à ce suivi. Depuis la mise en place de CESMIA et la saison de pêche 2020/2021, les pêcheurs professionnels en eau douce déclarent directement leurs captures en ligne. Le relais local du SNPE mis en place par Migradour ne concerne donc plus que les pêcheurs amateurs aux engins et filets du Domaine Public Fluvial du bassin de l'Adour.

Le présent rapport rend compte du bilan du relais Adour SNPE pour la saison de pêche 2023 pour les pêcheurs amateurs aux engins et filets.

Présentation géographique

D'une superficie de 16 890 km², le bassin de l'Adour se situe dans le Sud-Ouest de la France. Frontalier avec l'Espagne, il chevauche 2 régions (Nouvelle Aquitaine et Occitanie) et 4 départements (Landes, Pyrénées-Atlantiques, Gers et Hautes-Pyrénées) (**Figure 1**).

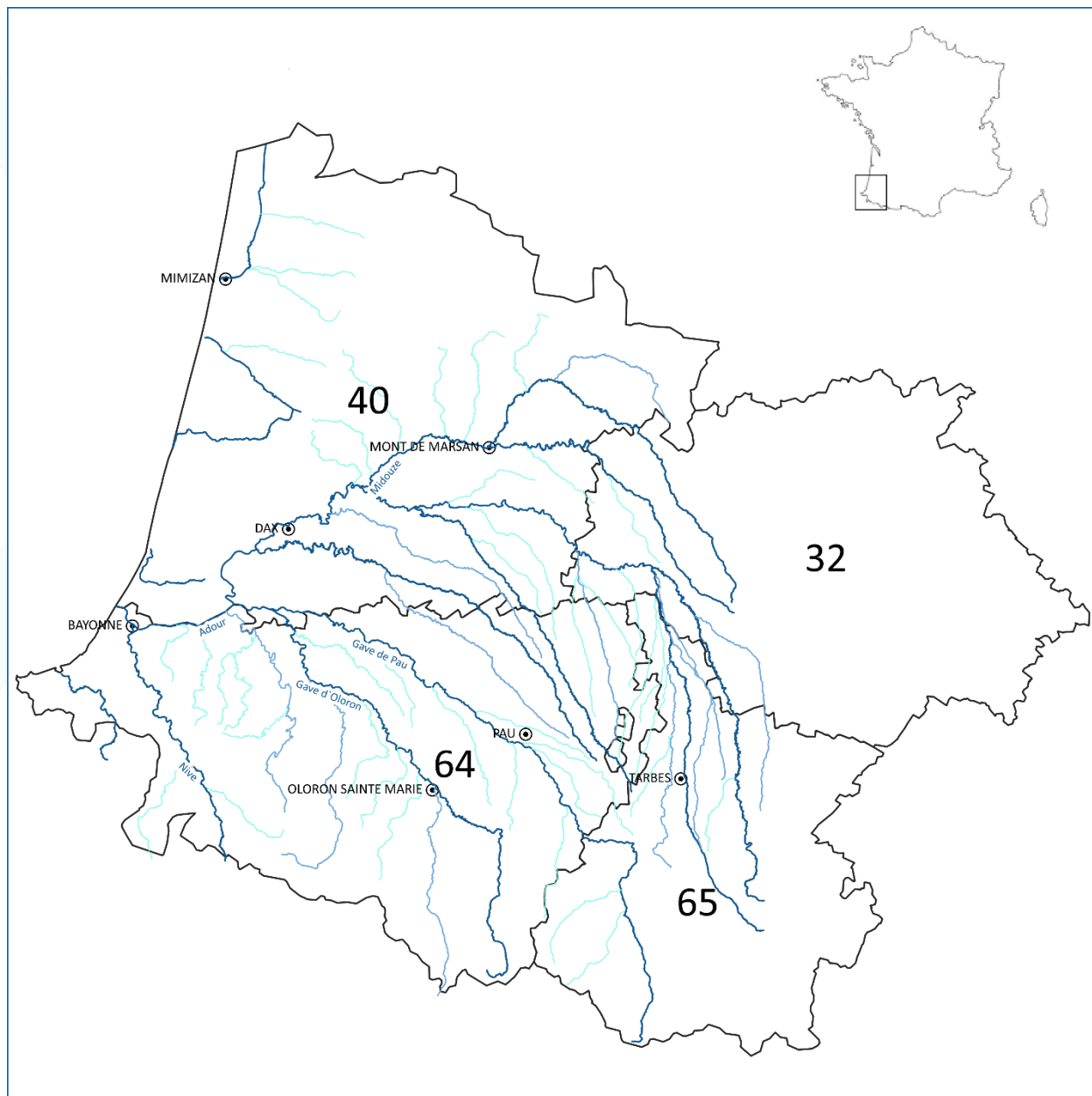


Figure 1 : Carte du bassin de l'Adour

La pêche aux engins et filets dans les bassins de l'Adour et des côtiers landais

1. Les espèces exploitées

Les principales espèces exploitées sont les espèces migratrices amphihalines. Elles sont majoritairement recherchées par la pêche professionnelle du fait de leur forte valeur marchande.

Sur l'amont du bassin, les espèces sédentaires sont également exploitées (sandre, brochet, gardon, brème...) dans des quantités qui restent très faibles.

1.1. Espèces migratrices amphihalines

Les poissons migrateurs amphihalins sont des poissons dont le cycle de vie se déroule alternativement en mer et en rivière.

Des espèces amphihalines potamotoques

Il s'agit des espèces qui grossissent en mer et viennent se reproduire en rivière. Certaines d'entre elles, notamment le Saumon atlantique, la Truite de mer et les aloses utilisent leur mémoire olfactive pour revenir se reproduire dans la rivière où elles sont nées ; ce phénomène est appelé homing.

Le Saumon atlantique (*Salmo salar*)

Le Saumon atlantique est un salmonidé au corps allongé très hydrodynamique. Son dos est brun, bleu ou vert, son ventre et ses flancs argentés foncent à l'approche de la fraie et rougissent même chez les mâles. Chez ce dernier, un « bec » caractéristique se forme à l'extrémité de la mâchoire inférieure à l'approche de la reproduction. La taille du saumon peut varier de 45 cm à plus d'un mètre pour des poids de 2 à plus de 10 kg.

La reproduction a lieu de novembre à janvier en amont des rivières, sur des substrats grossiers (graviers, galets) bien oxygénés. Très peu de géniteurs survivent à la fraie. Après l'éclosion, les juvéniles (alors appelés tacons) adoptent un comportement territorial et restent en rivière un à deux ans. Ces jeunes tacons subissent alors une métamorphose (la smoltification) qui leur permet de s'adapter à l'environnement marin où ils vont migrer en bancs pour une durée de 1 à 3 ans (jusqu'à maturité sexuelle). La remontée des individus matures s'étale sur une période de huit mois à partir de février. Durant son retour en eau douce, le saumon cesse de s'alimenter pendant une période qui peut couvrir plusieurs mois.

La Truite de mer (*Salmo trutta trutta*)

La Truite de mer comme le saumon est un salmonidé. En France, une seule espèce de truite est présente sous trois formes écologiques : truite de rivière, de mer et de lac. La forme du corps de la Truite de mer est fusiforme et ses modes de vie et de reproduction ressemblent beaucoup à ceux du Saumon atlantique.

Les géniteurs remontent en rivière d'avril à juillet après un séjour marin (sur le plateau continental) d'1 mois à 3 ans. Contrairement au saumon, la Truite de mer a la possibilité de continuer à s'alimenter lors de son retour en rivière. La fraie se déroule de novembre à fin février sur les parties amont des rivières. Certains géniteurs survivent et peuvent se reproduire à plusieurs reprises. Comme pour le

saumon, la jeune truite a un comportement territorial durant de 1 à 3 ans, puis elle subit la smoltification avant de dévaler en bancs vers la mer.

La Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et la Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*)

Les lamproies ne sont pas des poissons au sens strict. Elles font partie d'un groupe de vertébrés très primitifs (les Agnathes). Elles ne possèdent ni mâchoires, ni écailles, ni nageoires paires, ni colonne vertébrale osseuse. Leur corps est anguilliforme. Elles ont une bouche circulaire garnie de dents, fonctionnant comme une ventouse. A l'état adulte, les lamproies sont parasites de poissons et se nourrissent de sang.

La Lamproie marine est de coloration brun-jaunâtre marbrée de noir avec un ventre clair. Elle mesure de 60 à 80 cm pour un poids de 900 à 1000 g environ. La Lamproie fluviatile est facilement différenciable, plus petite (25 à 40 cm pour environ 100 g), elle possède une robe brun-vert sans marbrure avec un ventre clair.

La reproduction et le comportement de ces deux espèces sont semblables. Les lamproies remontent les cours d'eau pour frayer, d'avril à juin pour la Lamproie marine et de mars à mai pour la Lamproie fluviatile, sur des substrats constitués de graviers et galets dans des zones peu profondes à courant vif. Cette migration s'accompagne de nombreuses modifications anatomiques. Les géniteurs meurent après la reproduction. Les larves (ammocètes) rejoignent les « lits d'ammocètes », zones à courants calmes et substrats sablo-limoneux dans lequel elles s'enfouissent. La durée du séjour en rivière pendant lequel les ammocètes se nourrissent de micro-organismes est de 3 à 7 ans. Les larves se métamorphosent en petites lamproies dévalant les cours d'eau pour atteindre la mer où elles séjourneront 3 à 4 ans pendant lesquels elles se nourrissent de sang en parasitant des poissons. A maturité sexuelle, elles regagnent les estuaires.

La pêche est essentiellement pratiquée sur la Lamproie marine.

La grande Alose (*Alosa alosa*) et l'Alose feinte (*Alosa fallax*)

Les aloses sont des poissons au corps fusiforme comprimé latéralement avec un profil dorsal fortement incurvé et une bouche assez large. L'Alose feinte est plus petite que la grande Alose.

Le corps est plus allongé, le profil dorsal moins incurvé, la tête est plus étroite et moins latéralement comprimée, la présence d'une rangée de 4 à 8 petites taches noires bien marquées en arrière de l'opercule et un nombre de branchiospines inférieur ou égal à 60.

Elles se reproduisent en eau douce de mai à juillet sur la partie moyenne et amont des fleuves pour la Grande alose et de mai à juin dans les parties basses et moyennes pour l'Alose feinte. Les sites de ponte typiques sont caractérisés par une plage au substrat grossier délimitée par un profond à l'amont et par une zone peu profonde à courant rapide à l'aval. La ponte a lieu de nuit, en pleine eau et se manifeste très bruyamment par un bruit caractéristique : le bull. Les géniteurs de grande Alose meurent après la reproduction, les aloses feintes peuvent en revanche regagner la mer et participer à plusieurs cycles de reproduction. Les jeunes alosons restent quelques mois en rivière puis entament leur migration d'avalaison vers l'estuaire. La croissance en mer dure environ quatre ans. A maturité sexuelle, les géniteurs (d'abord les mâles puis les femelles) remontent, dès mars, dans leur cours d'eau d'origine. Les activités de migration et reproduction sont fortement dépendantes de la température (arrêt respectivement à 10 et 15°C).

La grande Alose est celle des deux espèces qui est majoritairement capturée dans le bassin de l'Adour.

Une espèce amphihaline thalassotoque

Il s'agit d'une espèce qui se reproduit en mer et vient grossir en rivière.

L'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*)

C'est un poisson serpentiforme au corps cylindrique dans sa partie antérieure et aplati latéralement dans la région caudale. Les écailles sont petites, non recouvrantes, profondément incrustées dans le derme et n'apparaissent que lorsque les anguilles atteignent une taille de 15-20 cm. Le corps est abondamment recouvert de mucus.

L'anguille est une espèce au cycle complexe qui comprend 4 stades principaux : larve en forme de feuille de saule (leptocéphale), civelle (ou pibale), anguille jaune, anguille argentée.

L'aire de ponte hypothétique de l'Anguille européenne a été localisée dans les fosses de la mer des Sargasses (au large de la Floride) à 6 000 km des côtes européennes. Un grand mystère entoure encore la reproduction de l'anguille. Après éclosion, les larves vont traverser l'Océan Atlantique (environ 7 à 11 mois) portées par les courants océaniques (notamment le Gulf Stream). Elles se métamorphosent en civelles à l'entrée des estuaires, puis deviennent anguillettes et colonisent les rivières (c'est la migration de « montaison »). Elles vont ensuite se sédentariser et devenir des anguilles jaunes. Cette phase de croissance continentale dure de 3 à 6 ans pour les mâles et de 5 à 10 ans pour les femelles. Une dernière métamorphose transforme les anguilles jaunes en anguilles argentées qui vont descendre les rivières durant l'automne (migration dite « d'avalaison » ou de « dévalaison ») et regagner l'océan pour rejoindre leur aire de reproduction.

Durant sa phase de sédentarisation, l'anguille est capable de coloniser tous les milieux aquatiques continentaux accessibles depuis l'estuaire, jusqu'à l'amont des bassins versants. Elle vit à proximité du fond (comportement benthique) et possède un comportement territorial de prédateur actif. Carnassier opportuniste, elle se nourrit de poissons, d'invertébrés, de crustacés, de mollusques...

1.2. Les espèces sédentaires

Quelques espèces sédentaires sont exploitées plus en amont, il s'agit essentiellement de carnassiers et poissons blancs (sandre, brochet, gardon, brème...). Leur importance en termes de quantités prélevées pour la pêche professionnelle est relativement faible par rapport aux espèces migratrices.

2. Les catégories de pêcheurs

Deux principales catégories de pêcheurs pratiquent la pêche dans les eaux continentales : les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs.

2.1. Les pêcheurs professionnels

Ces pêcheurs ont le droit de vendre le produit de leur pêche. Sur le bassin de l'Adour, il existe deux types de professionnels : les marins pêcheurs estuariens et les professionnels en eau douce.

Les marins pêcheurs estuariens

Pour exercer leur activité, les marins pêcheurs exerçant en mer et dans la partie salée des fleuves (en aval de la limite de salure des eaux) doivent obligatoirement adhérer au comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM ou CIDPMEM). Les marins pêcheurs en estuaire obtiennent une licence dite « licence CMEA » (Commission pour le Milieu Estuarien et les poissons Amphihalins) délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) selon des critères très stricts. Les titulaires de cette licence, renouvelable tous les ans, ont le droit de pêcher les poissons migrateurs dans les estuaires. Ils ont l'obligation de déclarer mensuellement leurs captures auprès des services des Délégation à la Mer et au Littoral (Affaires maritimes - DDTM/DML) dont dépend le navire.

Les pêcheurs professionnels en eau douce

Pour exercer leur activité, les pêcheurs professionnels en eau douce doivent obligatoirement adhérer à une Association Départementale ou Interdépartementale Agréée de Pêcheurs Professionnels¹. De plus, ils doivent détenir une autorisation délivrée par le détenteur du droit de pêche du secteur sur lequel ils pratiquent leur activité et avoir acquitté la taxe piscicole spécifique « engins et filets professionnels ». L'adhésion à l'association est subordonnée à l'engagement de déclarer ses captures et de participer à la gestion piscicole.

Les pêcheurs professionnels en eau douce sont affiliés au régime agricole c'est-à-dire qu'ils cotisent à la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Deux catégories de pêcheurs professionnels en eau douce sur le bassin de l'Adour sont à distinguer :

- Les pêcheurs professionnels relevant du monde agricole : ils cotisent à taux plein à la MSA. Leurs revenus sont, soit en totalité issus de la pêche, soit partagés entre la pêche et l'agriculture, mais proviennent d'une activité agricole.
- Les pêcheurs professionnels saisonniers : ils ne relèvent pas du monde agricole et ne cotisent pas à taux plein à la MSA. Leur activité professionnelle principale n'est ni la pêche ni l'agriculture. Cette catégorie de pêcheurs représente de faibles effectifs.

¹ Sur le bassin de l'Adour : Association Agréée de Pêcheurs Professionnels de l'Adour et versants côtiers en Eau Douce (AAPPED Adour et versants côtiers)

2.2. Les pêcheurs amateurs

La pêche amateur de loisir concerne toutes les pratiques qui ne donnent lieu à aucune commercialisation des produits de la pêche. Deux principales catégories de pêcheurs amateurs pratiquent la pêche sur les eaux continentales douces : les pêcheurs amateurs aux engins et filets et les pêcheurs amateurs aux lignes.

- Les pêcheurs amateurs aux engins et filets doivent adhérer à une Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets (ADAPAEF)². Ils peuvent utiliser des engins et filets pour pratiquer leur activité. Pour cela ils doivent détenir une autorisation de pêche délivrée par le détenteur du droit de pêche et acquitter la taxe piscicole spécifique « engins et filets amateurs ».
- Les pêcheurs amateurs aux lignes doivent adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) et acquitter la taxe piscicole « taxe complète ».

Ces deux catégories de pêcheurs sont regroupées au sein de Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) (quatre sur le bassin de l'Adour).

² Sur le bassin de l'Adour : Association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets des Pyrénées-Atlantiques pour le 64 et Association « la Maille landaise » pour le 40

3. Découpage administratif de la zone exploitée et droits de pêches

Le bassin de l'Adour est divisé en trois principales zones administratives (**Figure 2**) : le domaine maritime, le domaine public fluvial et le domaine privé.

La réglementation de la pêche est placée selon les secteurs, sous le contrôle de deux ministères différents : celui chargé de l'Agriculture et de la Pêche et celui chargé de l'Environnement.

3.1. Le Domaine maritime (Zone maritime)

Elle s'étend sur 22 km depuis la limite transversale de la mer jusqu'à la limite de salure des eaux, fixée par décret (4 juillet 1853) au pont d'Urt. La pêche est sous le contrôle des Affaires Maritimes et seuls les marins pêcheurs détenteurs d'une licence CMEA peuvent y exercer leur activité à titre professionnel.

3.2. Le Domaine fluvial

Le Domaine Public Fluvial (DPF)

Sous le contrôle administratif de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le Domaine Public Fluvial est découpé en lots (unité de découpage administratif des rivières) sur lesquels le droit de pêche est attribué soit par délivrance de licences soit par location. Les modalités de gestion du Domaine Public Fluvial sont fixées au niveau départemental par le Cahier des Clauses et Conditions Particulières d'Exploitation du droit de pêche de l'Etat.

La zone fluviale mixte

Elle s'étend du pont d'Urt au pont du Vimport sur l'Adour, au pont de Peyrehorade sur le Gave de Pau et à Sorde l'Abbaye sur le Gave d'Oloron. Ces limites correspondent à la limite amont de l'influence de la marée dynamique. Sur les lots de ce secteur, la pêche se pratique sur délivrance de licences. Les différents lots exploités sont :

- Le lot 23, de l'amont du pont d'Urt jusqu'au bec des Gaves où 3 principaux secteurs de pêche (appelés « lens » de pêche) sont répertoriés ;
- Le lot des Gaves réunis ;
- Les lots 22, 21 et 20 qui s'étendent, sur l'Adour, entre le bec des Gaves et le pont du Vimport.

Dans la zone fluviale mixte, la pêche peut être pratiquée après obtention d'une licence de pêche (professionnelle ou amateur) auprès de la DDTM, par les professionnels fluviaux en eau douce, par les marins pêcheurs adhérant à l'AAPPED et les pêcheurs amateurs aux engins et filets. Le nombre de licences attribuées pour chaque lot de pêche est contingenté. Les pêcheurs amateurs aux lignes détenteurs d'un permis de pêche peuvent aussi pratiquer sur ce secteur.

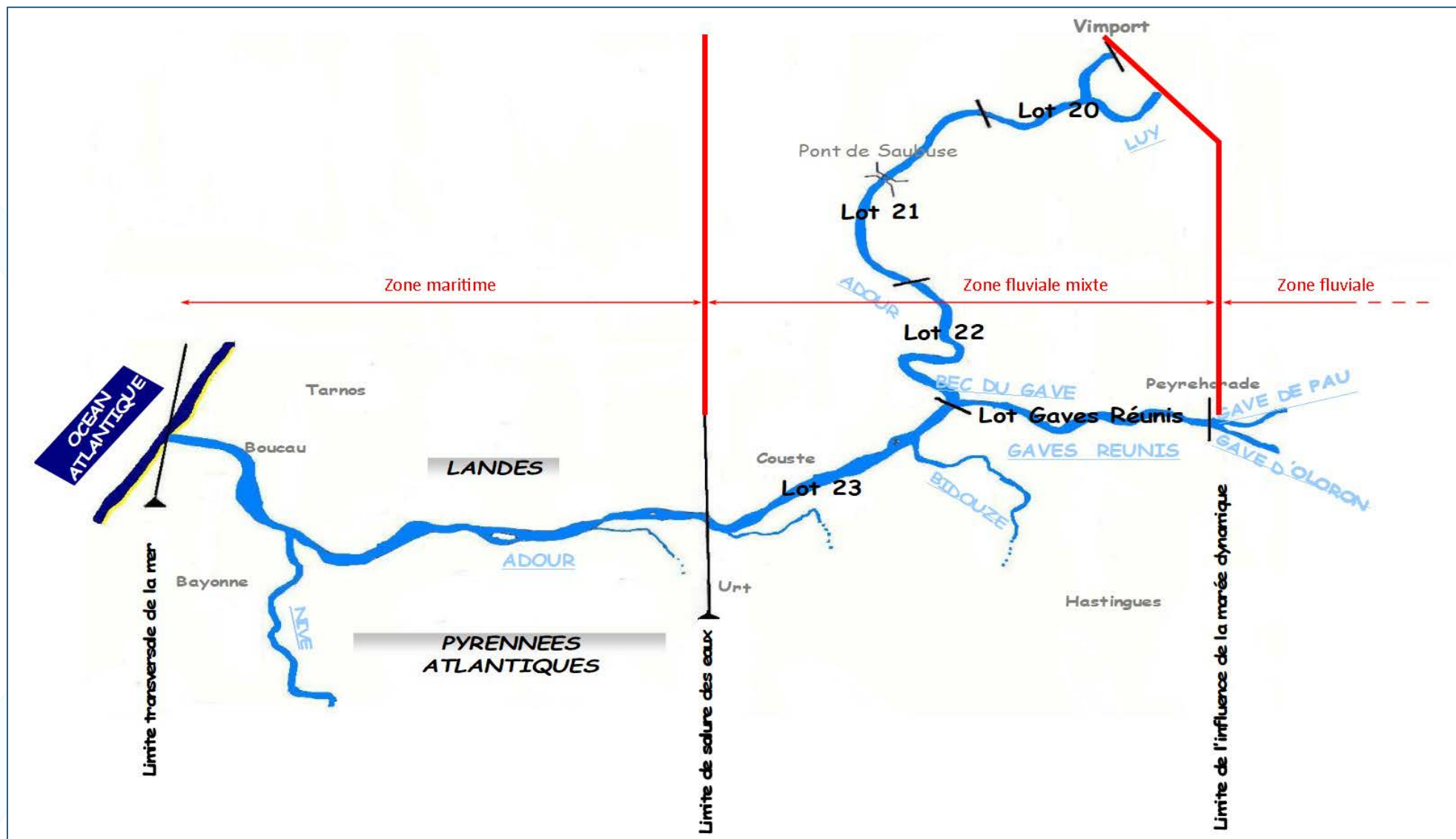


Figure 2 : Représentation schématique du découpage administratif du bassin de l'Adour et localisation des principaux lots de pêche de la zone fluviale mixte

La zone fluviale

Elle s'étend de la zone fluviale mixte à la limite amont du domaine public fluvial. Les marins pêcheurs ne peuvent pas y exercer leur activité. Les pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pratiquer la pêche, là encore sous le contrôle de la DDTM. Le droit de pêche n'est plus accordé par le biais de licences mais par adjudication (location). Chaque lot attribué est donc généralement exploité par un seul pêcheur.

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets conservent sur ce secteur le système de l'attribution du droit de pêche par délivrance de licences.

Enfin, les pêcheurs amateurs aux lignes peuvent y pratiquer leur activité après s'être acquitté du permis de pêche.

Le Domaine privé

Sur ce secteur, c'est le propriétaire riverain qui est détenteur du droit de pêche. Il peut s'agir de propriétaires privés, de communes ou encore de l'Office National des Forêts. La pêche professionnelle ou amateur peut exploiter ces cours d'eau ou plans d'eau après acquisition de l'autorisation du détenteur du droit de pêche. Les pêcheurs professionnels du domaine privé ont l'obligation d'adhérer à l'AAPPED.

4. Les divers droits de pêche aux engins et filets sur le bassin de l'Adour

4.1. Sur le Domaine Public Fluvial (DPF)

L'Etat est propriétaire du Domaine Public Fluvial et donc du droit de pêche. Il peut autoriser l'exploitation de ces lots par les pêcheurs et notamment par les pêcheurs aux engins et aux filets lorsque celle-ci est jugée non préjudiciable à une gestion rationnelle des espèces piscicoles. L'exploitation du droit de pêche de l'Etat peut se faire, suivant les cas, soit par adjudication soit par licence³. Comme nous l'avons vu précédemment, les eaux du Domaine Public Fluvial sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche aux lignes et le droit de pêche aux engins et aux filets font l'objet de conditions distinctes⁴.

En amont de la zone mixte⁵, le droit de pêche aux engins et aux filets est le plus souvent attribué :

- Par location (adjudication) à un pêcheur professionnel en eau douce ;
- Par licence(s) aux pêcheurs amateurs aux engins et filets (et exceptionnellement à des pêcheurs professionnels en eau douce).

Lorsqu'un locataire de la pêche aux engins et filets a été désigné, les licences sont délivrées après que ce locataire ait été entendu⁶. Dans la zone mixte, le droit de pêche ne peut être exercé que par l'attribution de licences au profit des pêcheurs professionnels en eau douce et des amateurs aux engins et filets.

³ Le décret en Conseil d'Etat fixant les conditions d'exploitation du droit de pêche de l'Etat est le décret n°87-719 du 28 Août modifié, dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 235-2 à R. 235-28 du Code rural

⁴ Article R. 235-2 du Code rural

⁵ Anciennes limites de l'inscription maritime

⁶ Article R. 235-4 du Code rural

Les licences pour la pêche amateur aux engins sont attribuées par le Préfet (pour 1 an⁷). Elles autorisent l'utilisation, pour chaque lot, d'un nombre et d'un genre d'engins et de filets définis dans la liste mentionnée à l'article R. 236-32 du Code rural.

Pour les pêcheurs professionnels en eau douce, les licences sont aussi délivrées par le Préfet mais après avis de la commission départementale ou interdépartementale des structures de la pêche professionnelle en eau douce (composée de membres de l'Administration et de représentants des pêcheurs professionnels)⁸. Ces licences sont délivrées pour une durée de 5 ans et font l'objet d'un renouvellement général. Elles sont revalidées annuellement après acquittement des diverses taxes et adhésions. Le prix de chaque licence est fixé et révisé par le directeur des services fiscaux après avis du service gestionnaire du Domaine (DDTM). Les locations sont consenties elles aussi pour une durée de 5 ans.

Les locataires de droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à se conformer aux prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat (aussi appelé Cahier des Clauses et Conditions Particulières d'Exploitation du droit de pêche de l'Etat) établi par le Préfet. Ce document, conforme à un modèle rédigé conjointement par le Ministre chargé du Domaine et le Ministre chargé de la pêche en eau douce, comporte des clauses et conditions générales portant notamment sur les modalités de perception et de révision du prix des licences et des locations, les droits et obligations des locataires et titulaires de licences professionnelles et amateurs (modes de pêche et engins autorisés ; association avec un cofermier ; conditions d'utilisation des engins et filets ; obligation de fournir des renseignements sur les captures effectuées et de tenir un carnet de pêche).

Les différentes autorisations d'exploitation sont définies sur le bassin de l'Adour par le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat des départements concernés (40 et 64). Pour les professionnels, elles sont les suivantes :

- La location (ou adjudication) : le pêcheur loue la totalité d'un lot. Il peut y exploiter un grand nombre d'espèces. Les engins autorisés sont en général assez nombreux et variés : des filets (tramails, araignées, éperviers...), des nasses (toutes espèces, lamproie...) des verveux, des bosselles, des balances (crevettes et écrevisses), des lignes (de fond, de traîne, montées sur canne). Le fermier peut se faire assister d'un cofermier qui jouit en commun avec lui de ses droits sur toute l'étendue du lot. Le locataire et le cofermier peuvent se faire aider dans la manœuvre des engins de pêche par un ou plusieurs compagnons (dont les noms sont soumis à l'agrément de la DDTM concernée). En cas d'absolue nécessité, le locataire et le cofermier peuvent autoriser leur compagnon à faire momentanément acte de pêche en leur absence (après envoi de la copie d'autorisation à la DDTM concernée). En outre, le locataire, le cofermier et le compagnon pourront se faire assister d'un nombre maximum de 5 aides, après approbation par la DDTM. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.
- La licence de « grande pêche » : cette licence est la plus complète de toutes les licences. Elle donne notamment droit à l'utilisation de filets (tramails, araignée ou épervier), de nasses, de verveux, de bosselles à anguilles, de balances à crevettes et à écrevisses, de lignes (de fond, de traîne et montées sur canne). Cette licence autorise aussi l'emploi du tamis pour la pêche de la

⁷ Article R. 235-7 du Code rural

⁸ Article R. 235-7-1 du Code rural

civelle. Le nombre de tamis actuellement autorisé est de deux sur les lots de l'axe Adour⁹ (lots 20, 21, 22, 23) et d'un seul sur les autres lots.

- La licence « professionnelle de pêche à la civelle » : elle donne droit uniquement à l'utilisation du tamis pour la pêche à la civelle. Comme pour la licence grande pêche, le nombre de tamis autorisé est de deux sur les lots de l'axe Adour et d'un seul sur les autres lots.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les droits de pêche délivrés permettent en général l'utilisation d'un nombre réduit d'engins dont les tailles sont souvent inférieures à celles des pêcheurs professionnels. Les licences « amateurs » sont les suivantes :

- La licence de « petite pêche » : licence « amateur » la plus complète, elle équivaut pratiquement à la licence grande pêche pour les professionnels avec des engins inférieurs en taille et en quantité. Elle donne droit à l'utilisation d'un petit épervier, de nasses (toutes espèces et à lamproies), de bosselles à anguilles, de carrelets, de lignes (de fond, montées sur canne). Elle ne permet pas de capturer la civelle ni le saumon.
- La licence « pêche à l'anguille » : elle permet l'emploi de bosselles à anguilles, de lignes de fond et de lignes montées sur cannes. Elle autorise uniquement la capture d'anguilles.
- La licence « amateur de pêche à la civelle » : seul le tamis est autorisé. Sa taille est inférieure à celui des professionnels et son nombre limité à 1 quel que soit le lot. Cependant la pêche à la civelle pour les amateurs est pour le moment interdite.

4.2. Sur le Domaine privé

Comme nous l'avons vu précédemment, sur le domaine privé, le droit de pêche appartient au propriétaire riverain.

La pêche y est soumise à la réglementation en vigueur (date d'ouverture, mode de pêche et engins autorisés...) fixée au niveau national par le Code Rural et pour des restrictions au niveau local par arrêté préfectoral.

La pêche professionnelle sur le domaine privé concerne principalement les courants côtiers landais (courants de Mimizan, Vieux Boucau, Sainte Eulalie, Contis et du Boudigau à Capbreton et du Huchet à Moliets) et quelques plans d'eaux landais (lac de Léon à Léon-Vielle, Etang blanc à Tosse). La majeure partie de la pêche professionnelle du domaine privé se situe sur le courant de Mimizan avec en moyenne une quinzaine de pêcheurs. Sur cette rivière, les propriétaires riverains (Commune de Mimizan, Office national des forêts et Papeterie de Mimizan) ont cédé le droit de pêche à l'association des pêcheurs professionnels de Mimizan (affiliée à l'AAPPED) qui gère notamment l'attribution des autorisations de pêche.

⁹ A titre d'essai pour 3 ans à compter de la saison de pêche civelle 2003/2004

Les déclarations de captures

Dans la partie maritime de l'Adour, les marins pêcheurs titulaires d'une licence CMEA consignent leurs captures sur des fiches de pêche, au format papier, composées de 3 feuillets carbonés. Un feuillet est conservé par l'armateur. Le deuxième feuillet est envoyé aux affaires maritimes (DDTM/DML). Ces déclarations sont ensuite transmises à France Agrimer pour saisie et analyse. Toutefois, pour la civelle, les déclarations de captures doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24 heures à France AGRIMER, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Enfin, le troisième feuillet de déclaration est envoyé au CRPMEM pour une validation, une saisie dans une base locale et une analyse approfondie des informations déclarées. Ce dispositif, mis en place en 2010, vient compenser la perte des enquêteurs halieutiques d'IFREMER (lors de la recentralisation du système statistique des pêches maritimes) en 2009 qui permettaient d'améliorer la qualité des informations déclarées.

Il en est de même pour les captures des marins pêcheurs autorisés à exploiter la zone fluviale. Les prises effectuées dans cette zone sont également déclarées suivant le même processus. En termes de déclaration, ce n'est pas la zone de pêche qui compte mais le statut du pêcheur.

Dans la partie fluviale de l'Adour, les pêcheurs ont aussi l'obligation de déclarer leurs captures. En effet, d'après **le décret amphihalins** (Art R 436-64 du Code de l'Environnement), « *Tout pêcheur professionnel, amateur ou de loisir doit tenir à jour un carnet de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs* ». Mais le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ne prévoit aucune modalité particulière à cet effet.

Néanmoins la déclaration de captures est **obligatoire** pour tout pêcheur détenteur d'une licence de pêche (professionnelle ou amateur) sur le Domaine Public Fluvial en accord avec le **Cahier des Charges de l'Exploitation des droits de pêche de l'Etat sur le DPF** (Art 27 et 32) stipulant : « *Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poisson, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois [...]. Les renseignements fournis sont confidentiels. Toute absence de déclaration peut donner lieu au retrait de la licence après une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 5 (2°) du présent cahier des charges* ».

Dans ce cadre, les pêcheurs aux engins, amateurs et professionnels exerçant sur le DPF, doivent consigner leurs prises dans un carnet de pêche depuis 1988. De 1999 jusqu'en 2019, les carnets sont des fiches de restitution mensuelles qui s'intègrent dans le Suivi National de la Pêche aux Engins (SNPE) mis en place par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP). Le SNPE est un dispositif national de collecte, de stockage et de restitution des déclarations des pêcheurs aux engins sur le domaine public fluvial (DPF). Le traitement des déclarations doit permettre d'estimer les prélèvements par pêche.

En 2003, la mise en place d'un relais local du SNPE sur le bassin de l'Adour, à l'initiative du CSP, a été approuvée lors d'une réunion du COGEPOMI et confiée à MIGRADOUR avec accord de l'AAPPED. Ce projet (transition entre le terrain et la centralisation nationale, aide à la déclaration et au remplissage des fiches, validation locale des déclarations de captures, proximité avec les pêcheurs...) permettait de valoriser les déclarations, d'améliorer la qualité de déclaration d'un point de vue qualitatif et quantitatif et d'en optimiser l'analyse. Mais surtout l'exploitation locale des données permettait d'apporter une réponse spécifique et rapide aux questions du COGEPOMI pour le bassin de l'Adour.

Le relais Adour SNPE est opérationnel depuis la saison de pêche 2003/2004. Dans un premier temps, il n'a concerné que les pêcheurs professionnels fluviaux du DPF du bassin versant de l'Adour auxquels ont été ajoutés, sur la base du volontariat, les pêcheurs professionnels fluviaux des courants côtiers landais. Il a été étendu aux pêcheurs amateurs aux engins en 2005-2006. **Depuis la saison de pêche 2020/2021, il ne concerne plus que les pêcheurs amateurs aux engins et filets.**

La **Figure 3** présente le protocole du projet. MIGRADOUR reçoit de la DDTM (64 et 40) les listings de pêcheurs ayant obtenu des licences de pêche puis édite les fiches de déclaration de captures. Un « package déclaration » est envoyé par courrier à chaque pêcheur de l'ADAPAEF. Il comprend :

- Une notice explicative pour le remplissage des fiches de déclaration ;
- Un nombre de fiches défini selon le type de licences possédé ;
- Un nombre (défini selon le type de licences) d'enveloppes-T préaffranchies libellées à l'adresse de MIGRADOUR ;
- Un carnet de déclaration Anguille.

A la fin du mois, chaque pêcheur renvoie dans l'enveloppe T sa fiche de déclaration mensuelle sur laquelle il a pris soin de noter le détail de toutes les sorties et les captures journalières. Cette déclaration est nominative afin de pouvoir prendre contact avec les pêcheurs (pour valider, si besoin, les informations consignées dans la fiche ou pour signaler un oubli dans l'envoi des déclarations). Un agent de MIGRADOUR réceptionne le courrier et répertorie les déclarations dans un fichier afin de suivre en permanence le nombre et l'origine des déclarations reçues.

Après validation (avec les pêcheurs si nécessaire), les fiches sont saisies dans la base nationale CESMIA de l'OFB via une interface de saisie web.

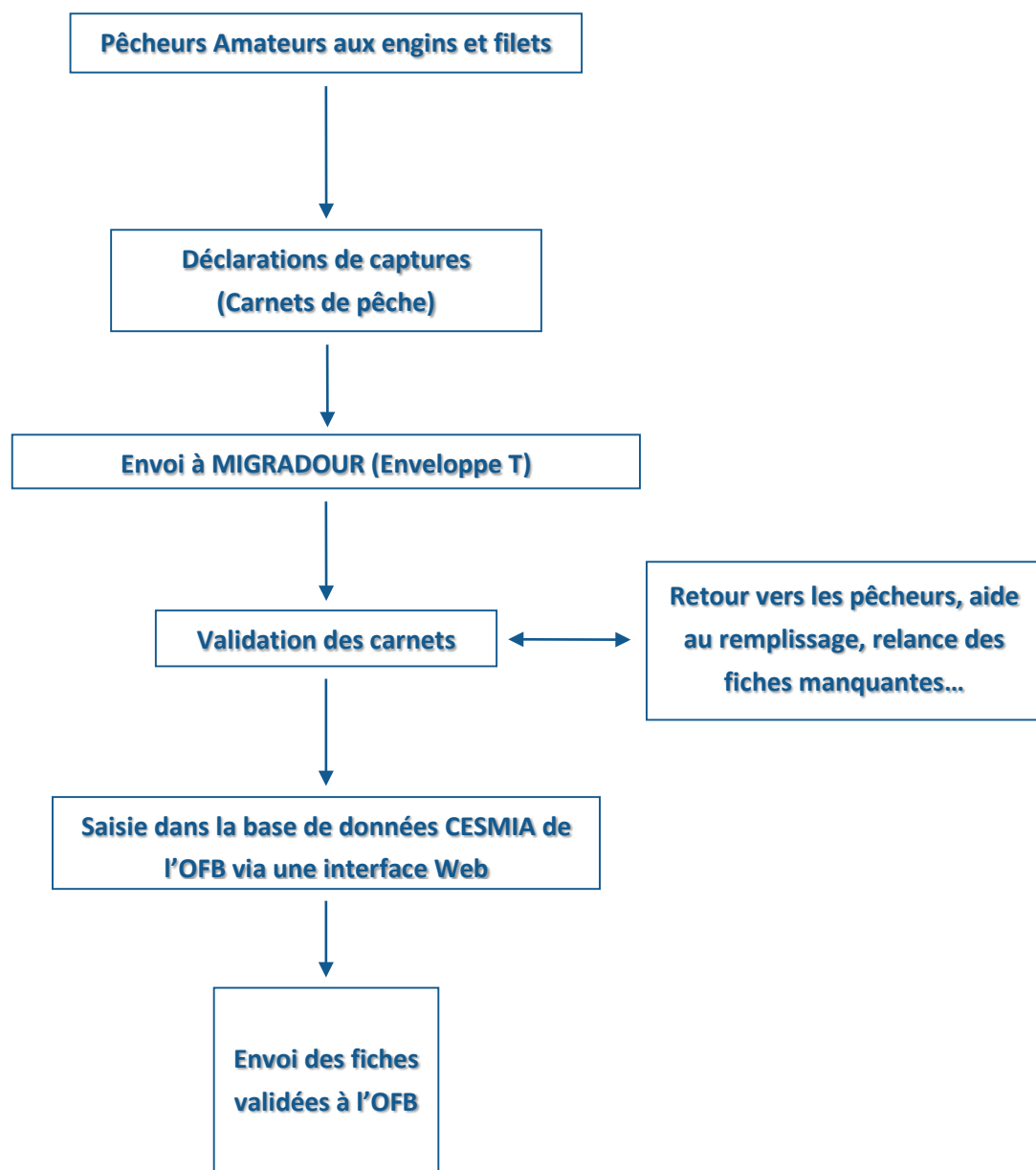


Figure 3 : Protocole du relais Adour SNPE 2023

Résultats de la saison de pêche 2023 des pêcheurs amateurs aux engins et filets

Le suivi des pêcheurs amateurs aux engins porte sur une période correspondant à une année civile.

1. Droits de pêche : répartition des pêcheurs d'après leur licence et leur affiliation

Le nombre de pêcheurs ayant obtenu au moins un droit de pêche est de 48 en 2023 contre 56 en 2022 (**Tableau 1**).

Un total de 62 licences a été délivré en 2022 (37 « petite pêche », 25 « pêche anguille ») et de 56 en 2023 (27 « petite pêche », 29 « pêche anguille »).

Tableau 1 : Répartition du nombre de pêcheurs en fonction des licences détenues

	ADOUR		
	Petite pêche	Pêche anguille	Petite pêche + pêche anguille
2022	33	22	1
2023	23	22	3

2. Retour d'information

2.1. Taux de déclaration

46 des 48 pêcheurs possédant un droit de pêche en 2023 ont renvoyé au moins une fiche de déclaration de captures.

La déclaration statistique mensuelle étant obligatoire en application du cahier des charges de l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, il est plus intéressant de suivre le taux de déclaration. Il s'agit (en pourcentage) du rapport entre le nombre de fiches reçues et le nombre de fiches « attendues », calculé à partir du nombre de licences délivrées. Il peut être calculé de façon annuelle, saisonnière ou mensuelle.

Pour la saison 2023, 403 fiches ont été reçues, ce qui correspond à un taux de déclaration saisonnier de 95.5 % (**Tableau 2**).

Tableau 2 : Evolution des taux de déclaration mensuels pour la saison de pêche 2023

Mois	janv-23	févr-23	mars-23	avr-23	mai-23	juin-23	juil-23	août-23	sept-23	oct-23	nov-23	dec-23	Saison
Taux déclaration (%)	100 %	100 %	100 %	93.8 %	93.8 %	93.8 %	93.8 %	93.8 %	96.2 %	96.2 %	96.2 %	96.2 %	95.5 %

3. Exploitation

3.1. Efforts de pêche

L'effort de pêche est défini comme une action de pêche, ou une « sortie de pêche » (un jour, un engin, un lot). Ainsi, si le pêcheur au cours d'une même sortie change d'engin ou de lot et qu'il le précise, deux efforts de pêche seront comptabilisés. De ce fait, l'effort de pêche est une sortie, une date, avec un engin, un nombre d'engins, sur un lot.

Toutefois pour certains engins et notamment les engins dormants (nasses, lignes de fond), l'effort de pêche correspond à une levée (et donc à une pose) des engins de pêche. Cet effort n'est pas ramené à un nombre d'engins car il n'est pas toujours précisé. De plus, il est difficile de ramener l'effort à une unité de temps (jour ou heure) car beaucoup de pêcheurs ne renseignent pas (ou de manière imprécise) la date de pose des engins.

Pour la saison 2023, il a été consigné un total de 1 048 efforts de pêche répertoriés sur les 403 fiches reçues (**Tableau 3**). Parmi ces fiches, seules 91 possèdent au moins un effort de pêche (22.6 %) et cela concerne au total 31 pêcheurs. Les pêcheurs, qui ont pêché, ont donc déclaré en moyenne 11.5 efforts de pêche par fiche.

Tableau 3 : Bilan des actions de pêche (en nombre) par engin ; en blanc, le pourcentage mensuel pour chaque engin

Adour	janv.-23	févr.-23	mars-23	avr.-23	mai-23	juin-23	juil.-23	août-23	sept.-23	oct.-23	nov.-23	déc.-23	Saison 2023
<i>Tioup</i>	-	-	-	-	*	*	-	-	-	-	-	-	*
<i>Ligne de fond</i>	-	-	-	163 36.6%	177 39.8%	86 19.3%	14 3.1%	*	*	*	-	-	445 100%
<i>Nasse à anguille</i>	-	-	-	113 19.6%	168 29.2%	169 29.3%	101 17.5%	*	-	-	-	-	576 100%

* : données non publiables, effectifs de pêcheurs <5

La **Figure 4** représente la répartition des efforts de pêche moyens déclarés sur la saison. Cette donnée n'est pas le reflet de la pression de pêche exercée sur un mois donné mais plutôt celui de l'assiduité des pêcheurs sur ce mois.

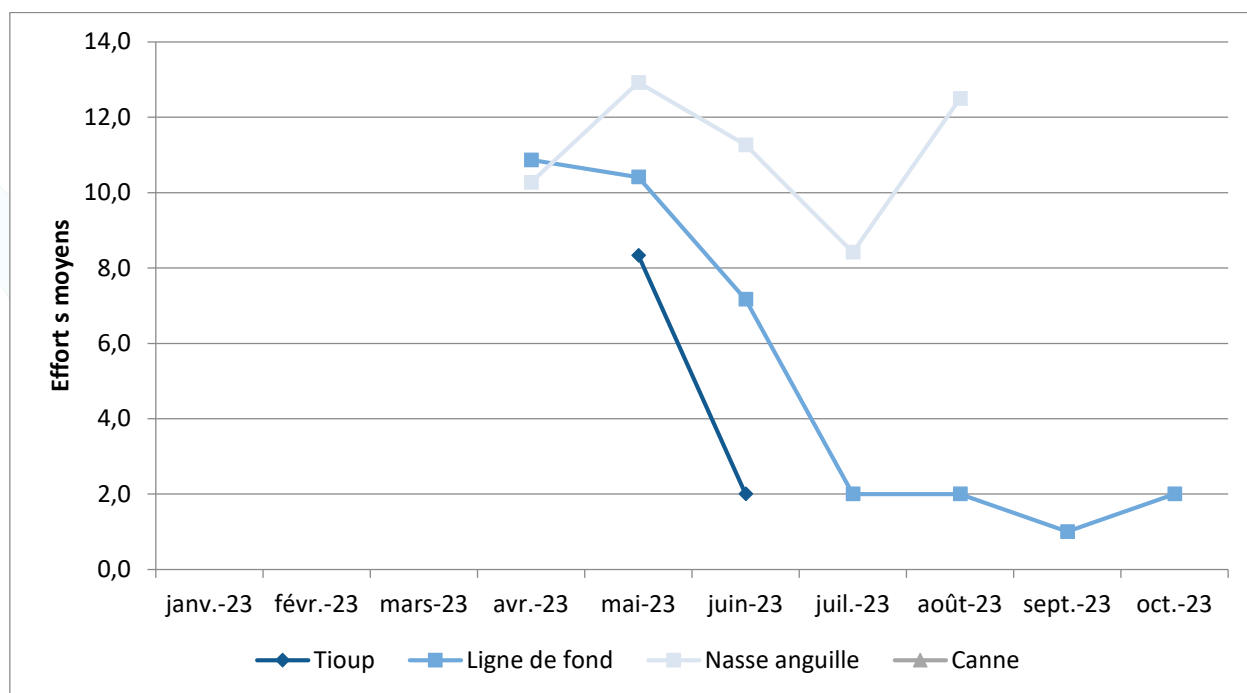


Figure 4 : Evolution mensuelle des efforts de pêche moyens par pêcheur ayant déclaré un effort

3.2. Bilan des captures

Cette saison, **0.66 T** de poissons a été déclarée par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets. L'espèce la plus capturée en poids est l'Anguille européenne avec 75.2 % des captures totales. Le Silure glane vient en seconde position avec 15.8 % du poids total déclaré.

Tableau 4 : Récapitulatif des captures (en kg) recensées dans les fiches de déclarations de pêche des pêcheurs amateurs aux engins et filets

Espèce	janv.-23	févr.-23	mars-23	avr.-23	mai-23	juin-23	juil.-23	août-23	sept.-23	oct.-23	nov.-23	déc.-23	Saison 2023
<i>Alose feinte</i>					*								*
<i>Anguille jaune</i>				130.81	152.04	140.27	56.77	*					492.99
<i>Barbeau fluviatile</i>					*								*
<i>Brèmes</i>					*								*
<i>Grande alose</i>					*								*
<i>Mugilidés</i>					*	*							*
<i>Silure glane</i>				31.50	34.50	36.00	0.50						103.50

* : données non publiables, effectifs de pêcheurs <5

3.3. Bilan des captures par espèce

Les données ci-dessous présentent les résultats détaillés pour les espèces les plus recherchées (espèces ciblées car représentant souvent un intérêt gastronomique notoire) par les pêcheurs amateurs aux engins : la Grande Alose et l'Anguille européenne au stade anguille jaune.

Dans les fiches de déclaration utilisées jusqu'en 2010, les pêcheurs devaient remplir eux même le nom de l'espèce capturée. Les aloses étaient souvent déclarées sous l'appellation générique « aloses ». Depuis 2011, les nouvelles fiches de déclaration présentent des cases pré-remplies pour le nom des espèces les plus couramment capturées avec un distinguo entre grande Alose et Alose feinte. Il est donc fort probable que des aloses feintes aient déjà été capturées par la passé mais déclarées sous le terme général « aloses ». Cette année, des Aloses feintes ont été déclarées.

Grande Alose

Pour la saison 2023, moins de 5 pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ont déclaré avoir capturé au moins une **alose**. Pour des raisons de confidentialité statistique, le nombre de pêcheur étant trop faible, il n'est donc pas possible de détailler les chiffres pour cette saison.

Tableau 5 : Récapitulatif de la campagne de pêche à la Grande Alose pour l'année 2023

	févr.-23	mars-23	avr.-23	mai-23	juin-23	Saison 2023
<i>Taux de déclaration (%)</i>	100.0%	100.0%	93.8%	93.8%	93.8%	95.4%
<i>Nombre de pêcheurs concernés par un effort de pêche</i>	-	-	-	*	*	*
<i>Nombre de pêcheurs ayant au moins pêché 1 alose</i>	-	-	-	*	-	*
<i>Effort de pêche total</i>	-	-	-	*	*	*
<i>Nombre de sorties bredouilles (sans capture d'aloses)</i>	-	-	-	*	*	*
<i>Nombre de sorties avec captures d'aloses</i>	-	-	-	*	-	*
<i>Proportion de bredouilles</i>	-	-	-	*	*	*
<i>Répartition des efforts sur la saison</i>	-	-	-	*	*	*
<i>Effort moyen par pêcheur</i>	-	-	-	*	*	*
<i>TOTAL d'Aloses déclarées (en Kg)</i>	-	-	-	*	-	*
<i>Répartition des captures sur la saison</i>	-	-	-	*	-	*

* : données non publiables, effectifs de pêcheurs <5

Comme l'année précédente, les captures de Grande Alose sont encore une fois au plus bas en 2023 (**Figure 5**).

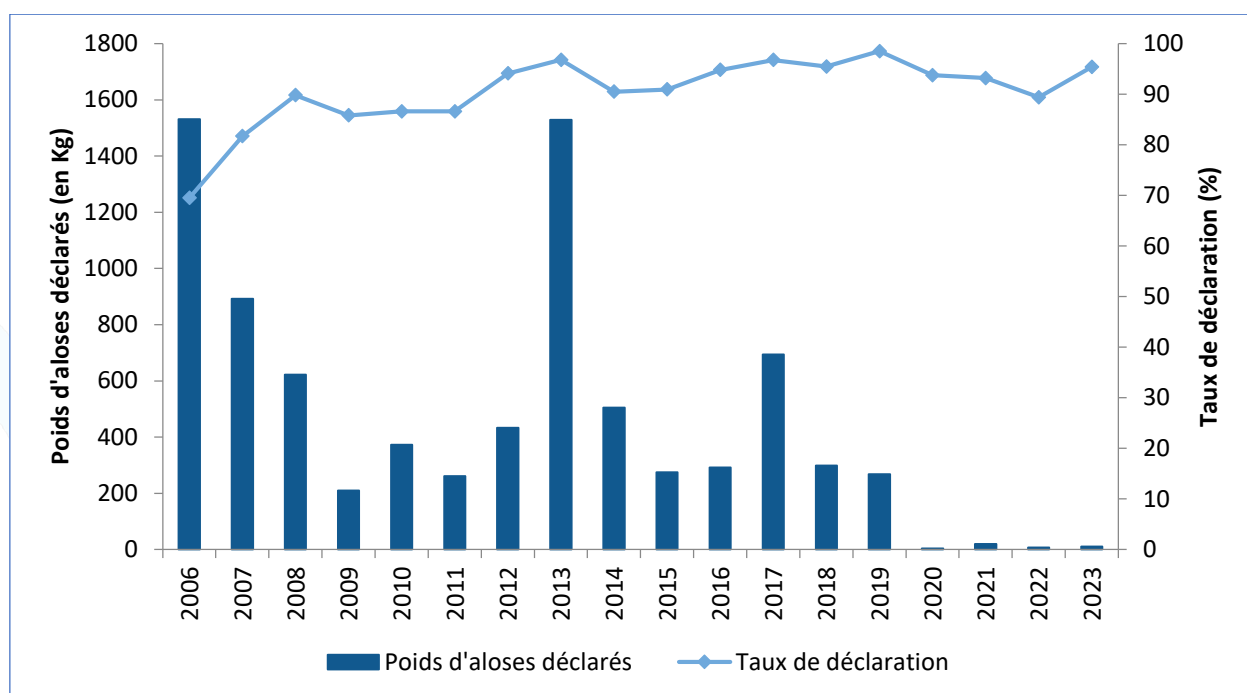


Figure 5 : Evolution des poids (en kg) de Grande Alose déclarées par les pêcheurs amateurs aux engins du bassin de l'Adour depuis la saison 2005/2006

Anguille jaune

L'effort de pêche correspond à une levée (et donc à une pose) des engins de pêche. Cet effort n'est pas ramené à un nombre d'engins car il n'est pas toujours précisé. De plus, il est difficile de ramener à une unité de temps car peu de pêcheurs renseignent la date de pose des engins ou le temps de pêche effectif.

Au total, **493.0 kg** d'anguilles (soit environ 3 819 individus) ont été capturés (**Tableau 6**). Ce chiffre est en légère diminution par rapport à la saison précédente (**Figure 6**). 28 pêcheurs ont déclaré avoir effectué au moins un effort de pêche, ce qui correspond à un effort moyen sur la saison de 36.4 sorties par pêcheur.

Tableau 6 : Récapitulatif de la saison de pêche 2023 à l'Anguille par les pêcheurs amateurs aux engins

	avr.-23	mai-23	juin-23	juil.-23	août-23	Saison 2023
<i>Taux de déclaration</i>	93.8%	93.8%	93.8%	93.8%	93.8%	93.8%
<i>Nombre de pêcheurs concernés par un effort de pêche</i>	22	24	20	16	*	28
<i>Nombre de pêcheurs ayant au moins pêché 1 anguille</i>	22	23	18	14	*	28
<i>Effort de pêche total</i>	276	345	255	115	*	1018
<i>Répartition des efforts sur la saison de pêche</i>	27.1%	33.9%	25.0%	11.3%	*	100.0%
<i>Effort moyen par pêcheur</i>	12.5	14.4	12.8	7.2	*	36.4
<i>TOTAL d'Anguilles déclarées (en Kg)</i>	130.8	152	140.3	56.8	*	493.0
<i>Répartition des captures sur la saison de pêche</i>	26.5%	30.8%	28.5%	11.5%	*	100.0%

* : données non publiables, effectifs de pêcheurs <5

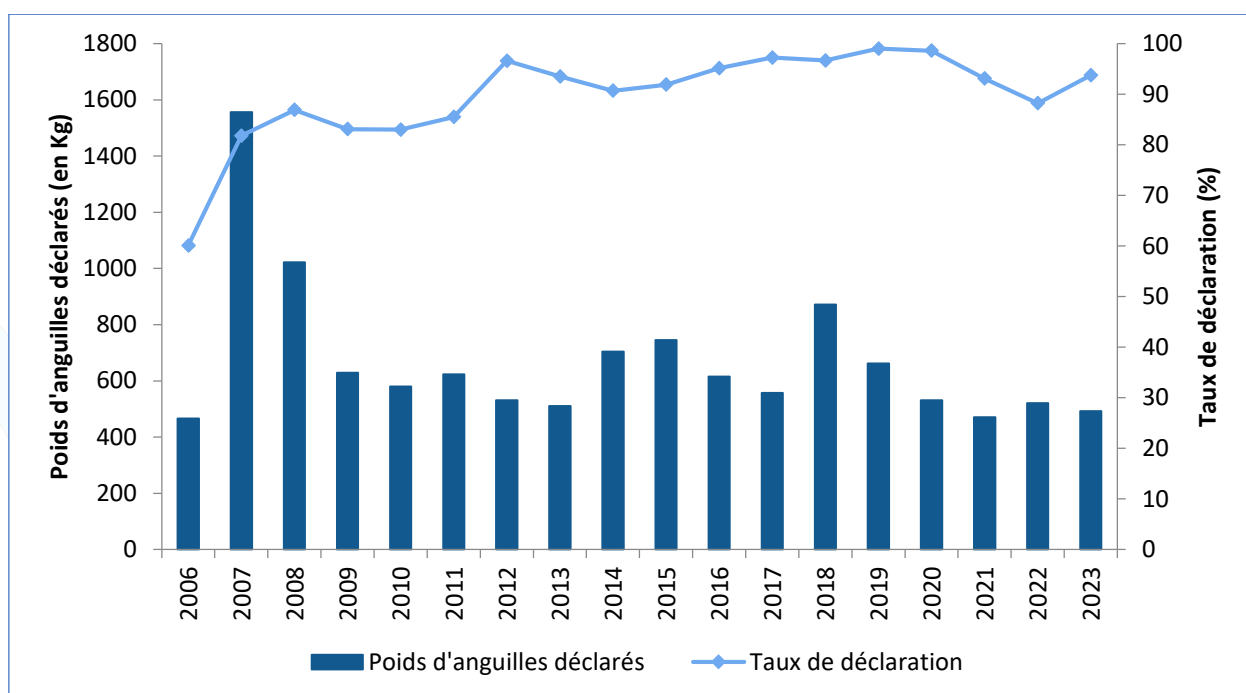


Figure 6 : Evolution des poids (en kg) d'anguilles déclarés par les pêcheurs amateurs aux engins du bassin de l'Adour depuis la saison 2006

Pour l'année 2023, la pratique de la pêche à l'anguille s'étale du mois d'avril au mois d'août avec une majorité des efforts de pêche concentrés en début de saison d'avril à juin (**Figure 7**).

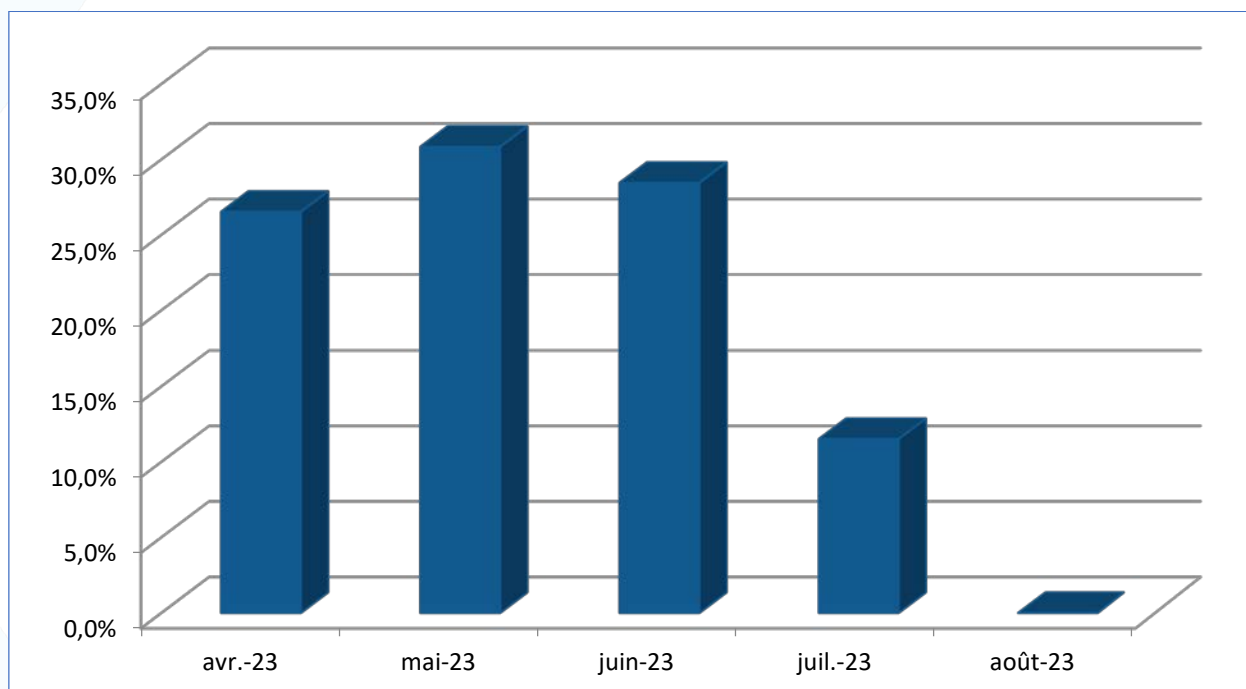


Figure 7 : Répartition mensuelle des captures d'anguilles sur la saison de pêche 2023 pour les pêcheurs amateurs aux engins

Pour des raisons de confidentialité statistique, il n'est pas possible de détailler la répartition des captures par lot, le nombre de pêcheurs étant souvent inférieur à 5.

Conclusion

Le rapport « Relais Adour SNPE 2023 » marque la dix-huitième campagne de suivi pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de l'Adour.

Les taux de déclaration se maintiennent à des niveaux élevés pour la pêche amateur (95.5 % pour la saison 2023).

Au total, **0.66 T** de poissons ont été déclarées par les pêcheurs amateurs aux engins sur le domaine public fluvial du bassin de l'Adour. Cette valeur est légèrement inférieure à celle de la saison dernière (0.73 T en 2022). Les captures d'**anguilles** déclarées (**493 kg** en 2023) sont en légère diminution par rapport à la saison précédente (520 kg en 2022) mais restent dans la moyenne des captures des dernières années. Enfin, comme l'année précédente, le faible nombre de pêcheurs amateurs aux engins et filets ayant capturé de l'**alose** en 2023 (moins de 5 pêcheurs) ne permet pas de fournir les nombres et poids déclarés pour cette espèce en raison des règles de confidentialités statistiques. Ces captures restent toutefois à des niveaux très bas.

Le relais Adour SNPE fonctionne maintenant en routine et la collaboration des pêcheurs est bonne. Il semble toutefois nécessaire de maintenir, voire augmenter, les efforts permettant d'améliorer le taux de retour des déclarations de captures ainsi que la qualité de ces dernières. Un tel suivi au niveau local permet un bon rendu quantitatif et qualitatif des déclarations de captures et autorise une prise de décision rapide concernant les mesures de gestion de la pêche sur le bassin. A ce titre, les données issues de ce suivi local sont régulièrement utilisées par les partenaires locaux (pêcheurs, administrations, élus...) lors des débats sur la gestion de la pêche des poissons migrateurs du bassin de l'Adour.

Il est toutefois regrettable que les déclarations des pêcheurs professionnels en eau douce soient directement saisies dans la base CESMIA sans passer par le relais local mis en place par Migradour. En effet, celui-ci permettrait d'améliorer la qualité et la quantité des fiches de pêches saisies, et d'obtenir des analyses ciblées à l'échelle locale pour la gestion des espèces de poissons migrateurs faisant l'objet d'une exploitation sur le bassin de l'Adour.

Liste des figures

Figure 1 : Carte du bassin de l'Adour	2
Figure 2 : Représentation schématique du découpage administratif du bassin de l'Adour et localisation des principaux lots de pêche de la zone fluviale mixte	9
Figure 3 : Protocole du relais Adour SNPE 2023	15
Figure 4 : Evolution mensuelle des efforts de pêche moyens par pêcheur ayant déclaré un effort	19
Figure 5 : Evolution des poids (en kg) de Grande Alose déclarées par les pêcheurs amateurs aux engins du bassin de l'Adour depuis la saison 2005/2006.....	24
Figure 6 : Evolution des poids (en kg) d'anguilles déclarés par les pêcheurs amateurs aux engins du bassin de l'Adour depuis la saison 2006	26
Figure 7 : Répartition mensuelle des captures d'anguilles sur la saison de pêche 2023 pour les pêcheurs amateurs aux engins	26

Liste des tableaux

Tableau 1 : Répartition du nombre de pêcheurs en fonction des licences détenues.....	16
Tableau 2 : Evolution des taux de déclaration mensuels pour la saison de pêche 2023	16
Tableau 3 : Bilan des actions de pêche (en nombre) par engin ; en blanc, le pourcentage mensuel pour chaque engin	18
Tableau 4 : Récapitulatif des captures (en kg) recensées dans les fiches de déclarations de pêche des pêcheurs amateurs aux engins et filets	21
Tableau 5 : Récapitulatif de la campagne de pêche à la Grande Alose pour l'année 2023	23
Tableau 6 : Récapitulatif de la saison de pêche 2023 à l'Anguille par les pêcheurs amateurs aux engins	25





MIGRADOUR

Poissons Migrateurs

74 route de la Chapelle de Rousse

64290 GAN

migradour@migradour.com

www.migradour.com

Tél : 05.59.98.07.24